

accepter, ou que ceux qui pensent comme moi auraient pu également accepter; ou si ces résolutions avaient été proposées à une date qui nous eût donné l'espoir d'une discussion pendant la présente session, je ne serais pas intervenu.

De plus, M. l'Orateur, bien que j'aie été élu comme partisan du présent gouvernement, bien que je me sois prononcé en faveur de sa politique, que j'acceptais alors comme elle m'apparaissait, j'ai déclaré, durant ma campagne électorale, et, à diverses reprises, dans des occasions subséquentes, et j'ai obtenu la pleine approbation de mes partisans, ainsi que celle d'un grand nombre de ceux qui ne m'appuyaient pas—j'ai déclaré, dis-je, en anticipation d'un acte comme celui qui nous occupe présentement—et j'ai fait cette déclaration en anticipation, parce que, comme on le sait, les événements sont devancés par l'ombre qu'ils projettent, et il y avait plusieurs indices de diverses sources et de divers quartiers d'une prochaine tentative de faire ce que je croyais être contraire aux droits et privilèges du peuple canadien—que je m'opposerais, en parlant, sans égard aux conséquences, sans m'occuper de ceux qui pourraient en être contrariés, à toute tentative de la part d'une nationalité, ou d'un parti, ou d'une race, ou d'une organisation religieuse quelconque, d'exercer des pouvoirs, ou de réclamer des privilèges, non garantis par les traités, ou par une législation subséquente. Je suis donc conséquent en proposant la présente résolution, ou en prenant la présente initiative. Bien plus, je serais traître à mes propres principes, je serais traître aux promesses que j'ai faites à ceux qui m'ont envoyé ici, si je ne le faisais pas.

La résolution que je vais mettre entre vos mains, M. l'Orateur, est, je crois, assez explicite, assez compréhensible pour ne laisser aucun doute sur sa signification. Elle définit raisonnablement, je crois, la limite dans laquelle le pouvoir de désaveu doit être exercé par le gouvernement fédéral, et elle devrait, vue l'expérience acquise durant les vingt dernières années, recevoir l'approbation de la chambre en déclarant que sans l'exercice entier de la prérogative conférée à Son Excellence le gouverneur général par l'acte de l'Amérique-Britannique du Nord, il serait impossible de maintenir notre existence nationale.

Je prétends, M. l'Orateur, que, bien qu'un acte provincial puisse être strictement conforme à la lettre de l'acte constitutionnel de l'Amérique-Britannique du Nord, le gouvernement fédéral a le droit d'intervenir et il doit le faire, si cet acte provincial viole les principes fondamentaux de la constitution—supposition tout-à-fait possible—ou si cet acte provincial est préjudiciable en quoi que ce soit aux intérêts généraux du Canada; ou si il consacre un principe affectant le bien-être général, ou s'il consacre un principe qui est de nature à nuire à la majorité. Je dis que ce parlement, qui est le grand inquisiteur de la nation, a le droit de discuter toute question d'une importance nationale, comme l'est celle qui nous occupe présentement, et à laquelle le public paraît s'intéresser au-si d'une manière particulière. Je me suis efforcé, M. l'Orateur, dans la présente résolution, de signaler brièvement en quoi l'acte des Jésuites viole la constitution, comment il empêche sur les droits et privilèges du peuple, en quoi il est préjudiciable aux intérêts généraux du pays, et pourquoi le gouvernement fédéral est justifiable d'intervenir. Ne dirais-je pas un seul mot à l'appui, qu'elle serait devant la chambre une manifestation suffisante de l'opinion que j'ai formée, et que plusieurs autres députés de cette chambre ont également formée, sur le bill que nous sommes maintenant en voie de discuter.

On nous dira, sans doute, M. l'Orateur, que l'acte passé par la législature de Québec est entièrement dans la limite des attributions de cette législature, et que ni le parlement, ni le gouvernement fédéral n'a le droit d'y toucher. Avant d'aborder cette question, il est à propos d'en examiner à grands traits le côté historique.

À l'époque de la conquête, nous trouvons la société de Jésus établie et opérant sur tous les points de cette partie du

M. O'BRIEN.

continent américain, qui se trouvait sous la domination de Sa Majesté très-chrétienne, le roi de France. Loin de moi la pensée de dire un seul mot pouvant porter atteinte à la manière dont cette société exerça ses hautes fonctions. Nous la trouvons, ici, en possession de biens foncés provenant de trois sources: d'abord, d'octrois directs de la couronne, ensuite, de dons de particuliers, et, en troisième lieu, d'achats faits par elle-même avec son propre argent; mais tous ces biens étaient possédés par elle, conformément à sa constitution, c'est-à-dire, pour certaines fins déterminées—au nombre de deux, je crois, savoir: la conversion des Sauvages païens, et l'éducation des enfants de la Nouvelle-France.

Loin de moi l'idée, M. l'Orateur, de blâmer en quoi que ce soit la manière dont les missionnaires Jésuites ont poursuivi ces deux objets, surtout le premier. Je plaindrais même celui qui pourrait lire sans émotion les misères, les épreuves, les souffrances qu'ils ont endurées en évangilisant les païens. Il est difficile, pour nous, dans ces jours de luxe et de confort, de concevoir les misères et les souffrances que ces hommes ont endurées—souffrances qui, trop souvent, n'eurent d'autre dévouement que la couronne du martyr, et qui ne purent être supportées que grâce au sentiment du devoir le plus élevé et le plus noble.

Après la conquête, et le fut question, dans l'acte de capitulation, des biens considérables que possédaient les Jésuites, de même que des biens d'autres sociétés religieuses; et les termes de cette loi leur garantissent ces biens. Mais, M. l'Orateur, nous voyons que lors du traité de Paris, cette réserve faite par l'acte de capitulation ne fut pas respectée. Nous voyons au contraire, tandis que les biens individuels étaient réservés, ceux des diverses communautés religieuses furent expressément mis de côté, et on prétendit qu'en vertu de la loi, ces biens étaient devenus la propriété de la couronne. Il est inutile de remonter plus haut l'histoire des biens des autres corps religieux, car nous savons, comme question de fait, après s'être enquis de la nature des opérations de ces différentes sociétés, des Sulpiciens et autres, que leurs biens leur furent remis et sont constamment demeurés en leur possession depuis. Mais il en fut autrement des Jésuites alors. Bien que nous ne puissions que faire des éloges de ceux qui travaillaient dans la Nouvelle France, la société en général occupait une position bien différente. M. l'Orateur, si les chefs de la société, en dehors du Canada, eussent été des hommes droits, sincères, des hommes dévoués comme les Brekeaf et les Lallemand, l'histoire du dernier siècle eût été écrite bien différemment. Le nom de Jésuite ne serait pas devenu synonyme de reproche, chez toutes les nations d'Europe, et la grande église gallicane, un jour le boulevard de la nation française, reconnue par son indépendance autant que par sa piété et sa sagesse, ne dépendrait pas des fausses prétentions de Rome ultramontaine. Je sais que ce sentiment ne rencontrera pas l'approbation d'un bon nombre de députés de cette chambre; mais ceux qui ont étudié soigneusement l'histoire de l'Europe, durant les trois derniers siècles, savent que ce que j'ai dit est vrai, savent que nous n'ont plus violemment combattu les prétentions des Jésuites que les écrivains mêmes de l'église catholique romaine, et je dirai, à ce sujet, que le premier motif pour lequel la société fut subséquemment supprimée, était le fait qu'elle nuisait à d'autres communautés religieuses appartenant à l'église catholique.

En bien! M. l'Orateur, nous voyons que les biens des Jésuites ne furent pas rendus; et cela n'est pas surprenant, quand nous considérons la position de la société. Sous le règne de la reine Elisabeth, les Jésuites furent pros crits; et pourquoi? Parce que l'on a constaté qu'ils étaient ennemis de la paix publique, qu'ils voulaient par tous les moyens possibles—moyens que je ne caractériserai pas dans le moment, car ce n'est pas essentiel à la discussion—détruire la succession protestante telle qu'établie en Angleterre; qu'ils ne perdraient aucune occasion, qu'ils ne négligeraient aucun moyen pour arriver à leur but.